



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 5 mars 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-012815

**Monsieur le directeur  
CETE APAVE Nord-Ouest  
Agence de Mont-Saint-Aignan  
2, rue des mouettes  
76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

**Objet** : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 21 février 2013

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : APAVE SA

Numéro d'agrément : OARP 0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2013-0995

**Réf** : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21  
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98  
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 21 février 2013 sur le site de la SNER aux Gaillons (27).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances réglementaires et techniques de votre opérateur ainsi que la qualité globalement satisfaisante de son intervention. Toutefois, l'inspecteur a relevé deux écarts dans la réalisation du contrôle nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1. Document technique intitulé « *guide du contrôleur M.A13.2* »**

Selon les indications du « *guide du contrôleur M.A13.2* », au paragraphe 1.1 du chapitre 1, intitulé « *préambule* », l'intervenant doit détenir entre autres les appareils de mesure de l'exposition externe et/ou de la contamination surfacique et atmosphérique dûment contrôlés selon la réglementation en vigueur et accompagnés des constats de vérifications ou certificats d'étalonnage.

L'inspecteur a constaté que votre opérateur n'était pas en possession de l'appareil type « *contaminamètre* » et par conséquent, le frottis réalisé sur le corps du gammagraphe n'a pas été vérifié in situ.

Par ailleurs le constat de vérification du radiamètre type « *AT1123* » n'a pu être présenté à l'inspecteur

**Je vous demande de veiller à l'application des dispositions rassemblées dans le « *guide du contrôleur M.A3.2* ».**

**Je vous demande de me faire parvenir une copie du constat de vérification du radiamètre cité précédemment.**

### **A.2. Contrôle du gammagraphe**

Dans le respect des dispositions fixées par la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles, votre document APAVE intitulé « *guide du contrôleur* », cité précédemment au point A.1, prévoit notamment au paragraphe 6.2.4 « *identification et situation réglementaire de l'appareil ou source(s)* » du chapitre 6 intitulé « *sources radioactives scellées* » que les points suivants doivent être vérifiés :

- élément de preuve de la restitution au fournisseur de toute source scellée en fin d'utilisation ou périmée (attestation définitive de reprise de sources) ;
- élément de preuve (inventaire) permettant de justifier que les activités maximales des sources détenues dans l'établissement ne dépassent pas les limites fixées par l'autorisation de détention.

L'inspecteur a relevé que votre opérateur avait omis de vérifier les points précités.

Par ailleurs, le paragraphe 6.2.6 « *contrôle technique de l'appareillage* » précise que l'existence et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (signal indiquant la position de la source ou l'occultation) doivent être vérifiés par l'opérateur.

L'inspecteur a noté que le contrôleur avait omis de vérifier le bon fonctionnement des signaux indiquant la position de la source, hormis le signal vert indiquant la position « source occultée, clé retirée de l'appareil de radiographie ».

**Je vous demande de veiller à ce que les vérifications précitées soient rigoureusement effectuées lors du contrôle.**

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **B.1. Rapport de contrôle**

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

**Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 21 février 2013.**

## **B.2. Plan de prévention**

L'article R.4512-7 du code du travail précise que toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993<sup>1</sup>, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

**Je vous demande de me transmettre une copie de la partie « rayonnements ionisants » du plan de prévention établi entre l'établissement contrôlé et votre société.**

## **B.3. Appareils de mesure**

L'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 précitée prévoit notamment que la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles doit être tenue à jour et à disposition de l'ASN.

**Je vous remercie de bien vouloir me transmettre la liste à jour de vos matériels et appareils de mesures destinés aux contrôles susmentionnés.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1. Dosimétrie opérationnelle du contrôleur**

L'arrêté du 30 décembre 2004<sup>2</sup> prévoit en son annexe au point 3.2 que « *les dosimètres opérationnels utilisés doivent permettre de mesurer en temps réel les rayonnements ionisants révélés par l'analyse des postes de travail et doivent être compatibles avec les conditions de travail envisagées. De plus les dosimètres opérationnels doivent être munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération* ».

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que le dosimètre opérationnel de l'opérateur affichait une dose intégrée de 9 microsievert.

D'après les informations communiquées à l'inspecteur, il s'agirait de doses cumulées au cours des dernières prestations réalisées par votre opérateur.

J'attire votre attention sur le fait que le cumul de dose avec un dosimètre opérationnel n'est pas acceptable car il ne permet pas d'alerter l'opérateur sur la dose intégrée depuis le début de chaque opération.

### **C.2. Contrôles additionnels propres à l'utilisation d'appareils mobiles**

L'inspecteur a noté que l'une des activités principales de l'établissement contrôlée par votre opérateur étant l'utilisation d'un appareil de gammagraphie sur chantier, les prescriptions définies par l'annexe 1 de la décision ASN visée au point A.2 étant applicable, la présence et le bon fonctionnement de dispositifs permettant de matérialiser une zone d'opération (ruban de balisage, balises lumineuses, ...) devrait faire l'objet d'une vérification de la part des contrôleurs.

Par ailleurs, l'inspecteur a relevé que le document de contrôle « guide du contrôleur » prévoit notamment en son paragraphe 6.2.8.1 « *contrôle d'ambiance externe* » des mesures de débits d'équivalents de dose à la télécommande d'un appareil mobile de radiographie industrielle sur chantier lors de l'éjection de la source et en limite du balisage délimitant la zone d'opération.

---

<sup>1</sup> L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

<sup>2</sup> Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médicale et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

### C.3. Réalisation des frottis

L'inspecteur a relevé que la recherche de contamination surfacique dans le coffre de stockage et sur le corps du gammagraphe a été réalisée à l'aide du même frottis.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**signé par**

**Guillaume BOUYT**